

À L'ÉCOUTE

 Conseil National des
Administrateurs Judiciaires
et des **Mandataires Judiciaires**

LA NEWSLETTER DU CNAJMJ **JANVIER 2025**

M E I L L E U R S V Œ U X
P O U R 2 0 2 5 !



02

L'ÉDITO DU
PRÉSIDENT

03

CHIFFRES & FAITS
MARQUANTS

07

24^e CONGRÈS DE
LA COLLE SUR LOUP

11

BELLE
HISTOIRE

12

PACTE D'AVENIR AU SERVICE DES
ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

15

LE BILLET
JURIDIQUE

18

INTERVIEW DE
FRANÇOIS KOPF

19

LE CARNET
DES AJMJ



L'édito du Président

François-Charles Desprat

Chères Consœurs, Chers Confrères, Chers Amis,

Les fins d'année sont toujours propices aux bilans et aux résolutions. Ce nouveau numéro d'« À l'écoute », qui paraît au lendemain des fêtes, n'a donc aucune raison de faire exception à la règle !

Le bilan, tout d'abord

Depuis que mes consœurs et confrères m'ont fait l'honneur de m'élire à la présidence du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires (CNAJMJ), le 12 janvier 2024, je crois pouvoir dire que beaucoup a été fait, grâce à la mobilisation de l'ensemble des membres du Conseil, que je tiens à remercier chaleureusement pour leur engagement sans faille, à mes côtés, au service de nos professions.

La première de nos réalisations, chronologiquement mais aussi et surtout par son importance, c'est incontestablement la conclusion avec l'AGS du « Pacte d'avenir au service des entreprises en difficulté ». Cet accord, signé en juin dernier en présence du Garde des Sceaux, a mis fin à cinq années d'un conflit aussi violent qu'absurde avec un organisme qui n'aurait jamais dû cesser d'être notre partenaire, et qui, je l'espère, est en train de le redevenir. Ce retour à une relation pacifiée est si important que j'ai choisi d'y consacrer dans ce numéro un billet dédié.

Nous avons par ailleurs limité les dégâts qui auraient pu résulter d'une réduction importante des tarifs réglementés de nos professions. L'arrêté publié en février dernier prévoit une stabilité du tarif des mandataires et une réduction de 3 points de celui des administrateurs. Sans la mobilisation forte du Conseil National, la réduction aurait assurément été plus importante, sans discernement. Mais parler de victoire serait excessif, et nous sommes mobilisés pour faire mieux comprendre à l'administration les spécificités de nos activités.

Enfin le Conseil a répondu présent à toutes les sollicitations, et elles furent nombreuses au cours de cette année. Je pense entre autres choses au groupe de travail mis en place à l'initiative du Gouvernement, sous l'égide du Conseil d'État, pour réfléchir à la refonte du livre VI du Code de Commerce. Compte tenu du contexte politique que le pays connaît depuis quelques mois, ces travaux sont pour l'heure restés sans suite, mais nous serons prêts à les reprendre le moment venu.

Il faut évidemment dire que l'instabilité et l'incertitude politique ne sont guère propices à l'avancée de nos dossiers, mais il nous faut composer avec, et rien n'entame notre résolution.

Les résolutions, donc

La première est d'assurer le succès du futur portail de dématérialisation des procédures collectives. La loi « Justice » du 20 novembre 2023 a chargé le Conseil National de mettre en place ce portail, qui incarnera la modernisation de nos professions, au service des usagers et au premier rang des créanciers. Pour réussir ce projet absolument structurant, il nous faut poursuivre nos discussions très constructives avec le Ministère de la Justice, et convaincre tous les acteurs de la pertinence économique et technique du modèle que nous aurons retenu.

La seconde résolution, très vaste, est de toujours garder en main notre bâton de pèlerin, pour porter sans relâche auprès des pouvoirs publics nos messages les plus importants. Je pense notamment à la réforme des voies d'accès à nos professions, afin que ceux qui nous rejoignent aient tous pu bénéficier d'une formation de qualité, sanctionnée par un examen commun. Je pense aussi à la nécessité de défendre le principe de l'intervention d'un professionnel de l'insolvabilité dans chaque défaillance d'entreprise, à l'heure où la Commission européenne entend supprimer cette intervention pour les petites entreprises, soit plus de 90 % des dossiers.

Sur chacun de ces points, mais également sur tous ceux que je n'ai pas la place de citer ici, vous pouvez compter sur ma détermination et mon énergie pour défendre sans relâche les intérêts de notre profession.

Les membres du Conseil National ainsi que les salariés que je remercie sincèrement pour leur dévouement, avec à leur tête Sébastien Velez, partagent cette même volonté d'œuvrer pour notre profession.

Je vous laisse découvrir maintenant le contenu de ce nouveau numéro d'« À l'écoute », dans lequel vous retrouverez des rubriques bien connues, en particulier les travaux de l'Observatoire des données économiques du CNAJMJ, qui font état d'un niveau inédit de défaillances en 2024.

Un retour sera fait sur le 24^e Congrès de La Colle-sur-Loup, placé en juin dernier sous le sceau des 40 ans des lois Badinter, l'année même de la disparition de celui qui aura tant marqué l'histoire juridique et politique de notre pays.

Signe de la qualité de notre publication, de grandes signatures y interviennent, et je tiens à remercier chaleureusement à cet égard le Professeur Philippe Dupichot et Maître François Kopf, qui nous font l'honneur de leurs analyses.

Je vous présente tous mes vœux de santé, de bonheur et de prospérité pour 2025, une nouvelle année d'engagement !

François-Charles Desprat, Président du CNAJMJ

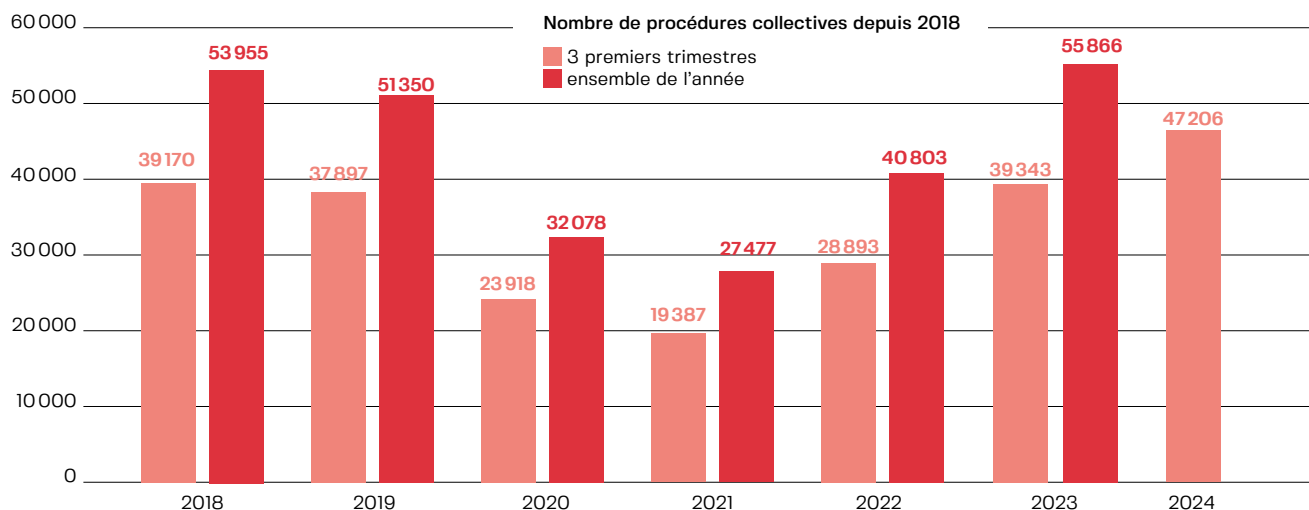
Chiffres & faits marquants (3 premiers trimestres 2024)

47 206

ouvertures de procédures collectives sur les 3 premiers trimestres 2024

(+20 % par rapport à 2023)

Fin 2024,
un nombre
de procédures
record aux
alentours
de 65 000.



17,5 Md €

CA cumulé des entreprises en procédure collective sur les 3 premiers trimestres 2024

Sur ces 3 premiers trimestres 2024, les **principaux secteurs concernés** sont:

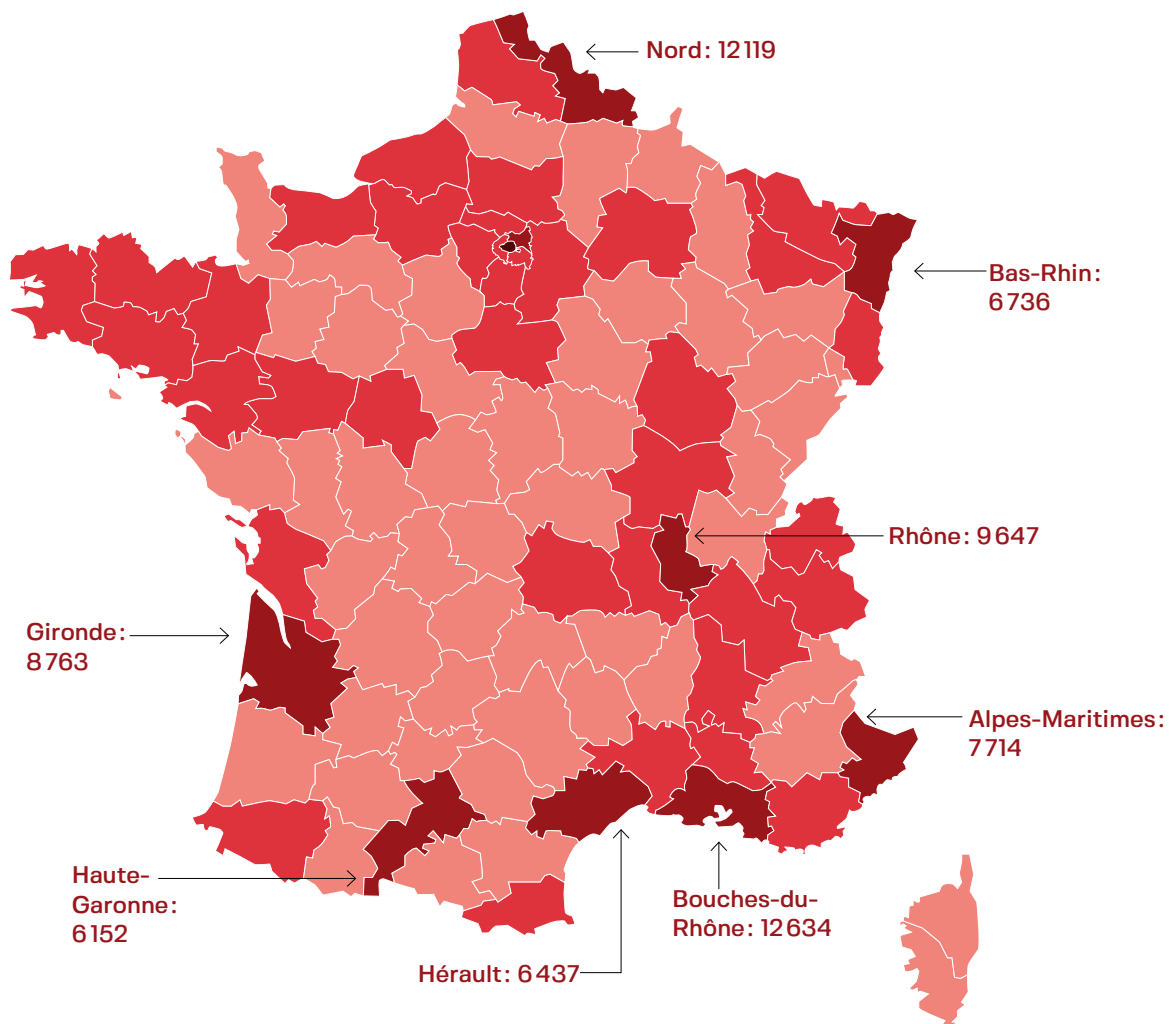
- 1 La construction**, 9 421 procédures ouvertes sur la période, **+28 %**
- 2 Le commerce**, 9 149 procédures ouvertes sur la période, **+15 %**
- 3 L'hébergement et la restauration**, 5 556 procédures ouvertes sur la période, **+11 %**

Avec 6 305 ouvertures, le nombre de procédures de prévention est en augmentation de +10 % sur les 3 premiers trimestres de 2024 par rapport à 2023 (5 729 sur la même période) et en forte hausse (+50 %) par rapport aux standards de 2019 (4 199).

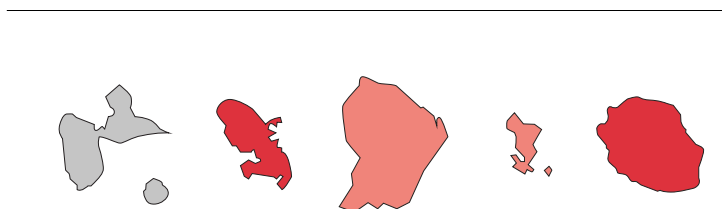
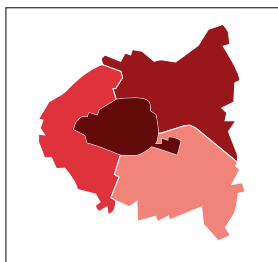
Nombre de procédures collectives par département en cumulé depuis le 1^{er} janvier 2018 (au 25/11/2024)

Nombre de procédures collectives

- >20k
- 6k-20k
- 2k-6k
- <2k
- Non renseigné



Paris: 21275



État des lieux - Descriptif des professionnels AJMJ et de leurs études

base de données des inscrits à la commission nationale au 31/12/2024

Nombre d'études

75 études AJ

Nombre moyen
de professionnels par étude: **2,2**

192 études MJ

Nombre moyen
de professionnels par étude: **1,7**

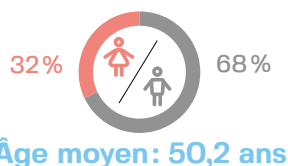
267 études AJMJ

Nombre moyen
de professionnels
AJMJ par étude: **1,9**

Professionnels en exercice

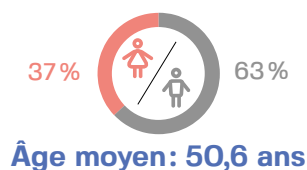
150 AJ

et 15 AJ salariés



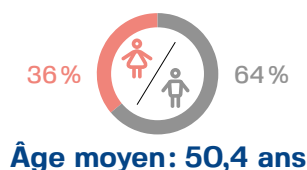
292 MJ

et 39 MJ salariés



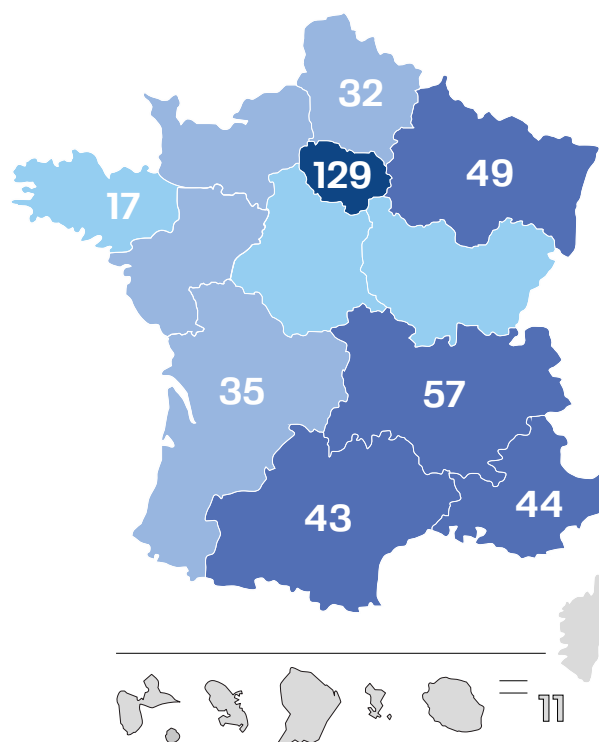
496 AJMJ

en exercice
au 31/12/2024



Nombre de professionnels par région

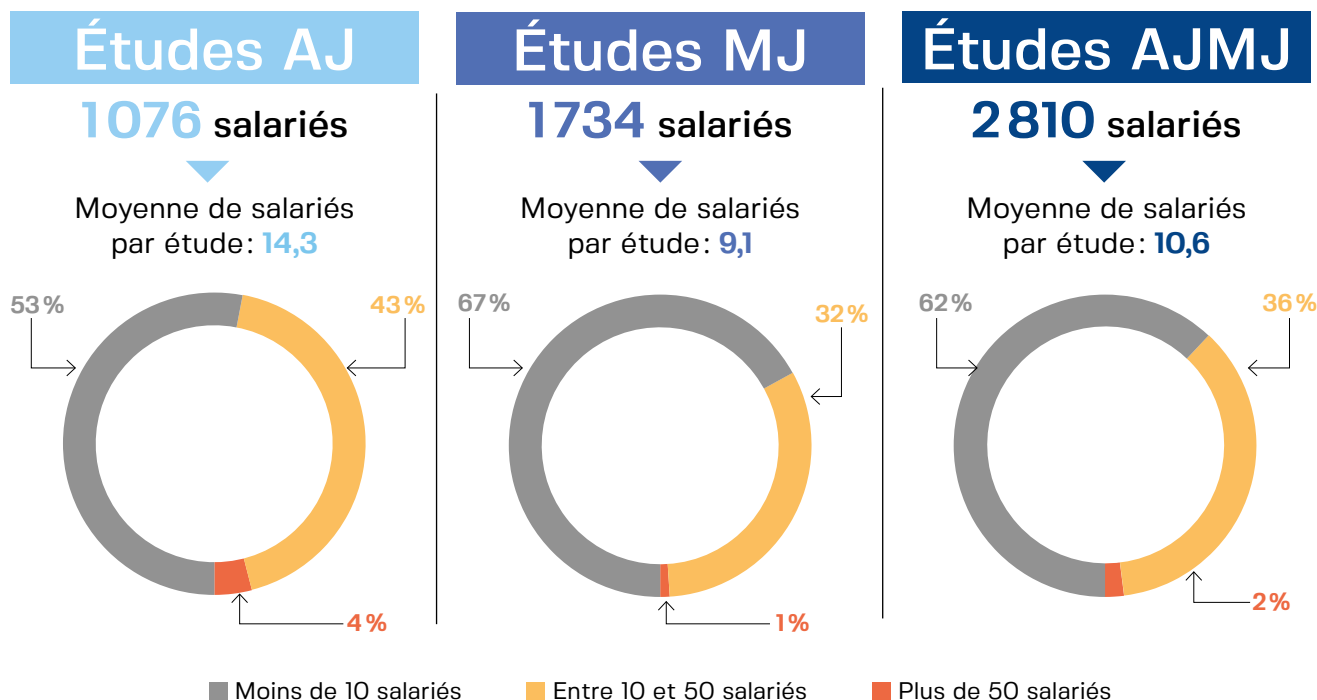
■ <10 ■ 10-20 ■ 20-40 ■ 40-60 ■ ≥80



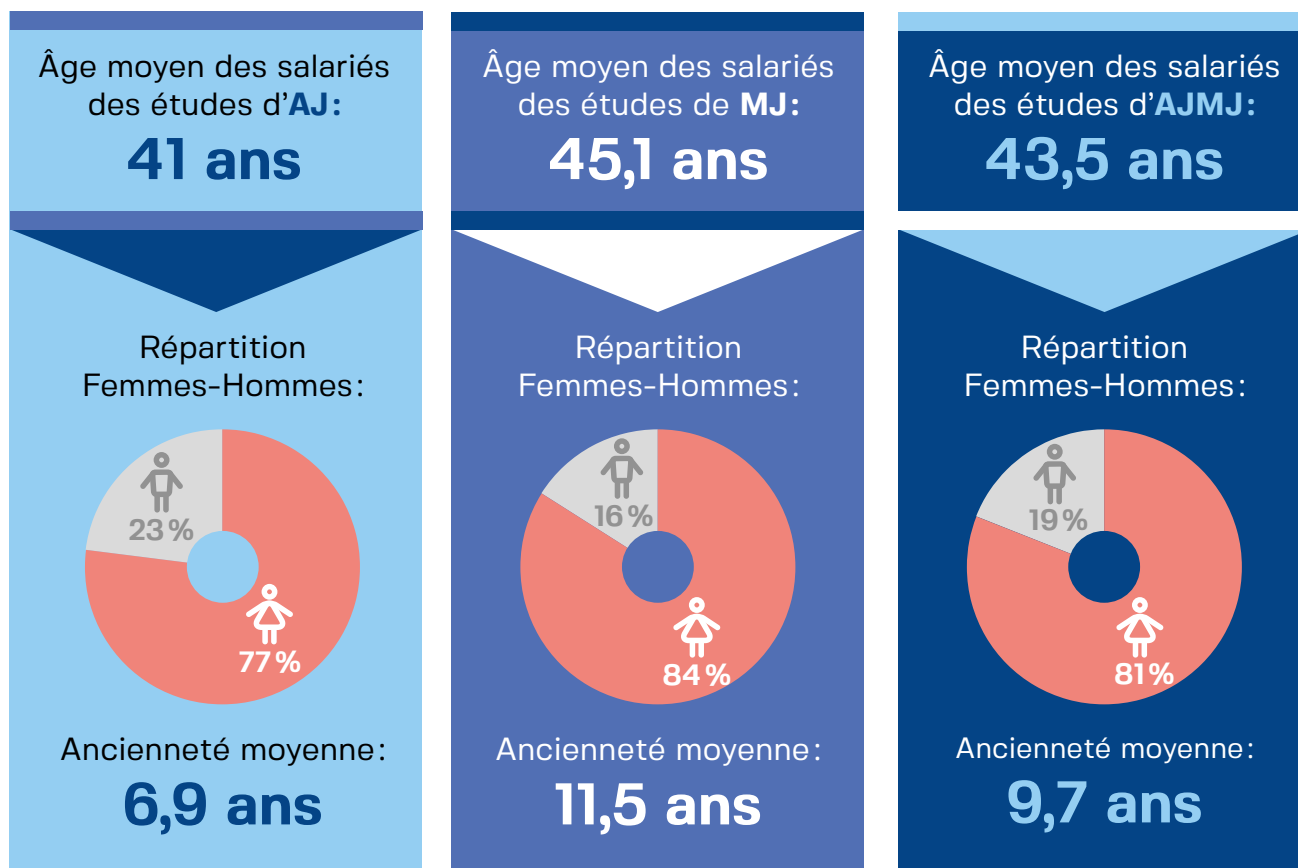
État des lieux - Descriptif des salariés des études AJMJ

Données sociales 31/12/2022

Nombre de salariés



Démographie des salariés



24^e CONGRÈS ANNUEL LA COLLE SUR LOUP

► Le Congrès du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires (CNAJMJ), organisé les 13 et 14 juin à La Colle-sur-Loup sous la direction scientifique du Professeur Philippe Dupichot, a réuni plus de 600 participants autour de thématiques variées.

Placée sous le sceau des 40 ans des lois Badinter de 1984 et 1985, cette édition a permis d'introduire plusieurs nouveaux sujets majeurs tout en conservant des ateliers centrés autour de questions classiques du droit de l'insolvabilité.

En intégrant les questions posées par l'intelligence artificielle (IA) et la cybersécurité, le Congrès a permis aux professionnels d'explorer les impacts des évolutions technologiques et réglementaires, tout en approfondissant les enjeux traditionnels de la profession. Retour sur les différents ateliers, dont les enregistrements vidéo sont disponibles sur l'intranet de la profession.



ATELIER 1 : RETOURS D'EXPÉRIENCE SUR LES CLASSES DE CRÉANCIERS

Les intervenants (Frédéric Abitbol, Pierre-Olivier Chotard, Arnaud Joubert, François Kopf, François-Xavier Lucas, Jean-Noël Munoz et Marc Sénéchal) ont échangé sur les premiers retours d'expérience résultant de la transposition de la directive « Insolvabilité » du 20 juin 2019 par l'ordonnance du 15 septembre 2021. Les discussions ont plus particulièrement porté sur la constitution et le vote des classes de parties affectées et leurs implications pour les détenteurs de capital. Elles ont permis de souligner que la réforme a déjà profondément modifié les équilibres antérieurs, et ce dans un sens globalement favorable aux créanciers.

ATELIER 2 : ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LES MÉTIERS DU RESTRUCTURING

Croisant les regards d'experts du droit de l'insolvabilité (Stéphane Gorrias, Philippe Roussel-Galle) avec ceux de l'IA (Nathalie Beslay, Guillaume Carrère et Mathieu Morgensztern), cet atelier a présenté le fonctionnement technique de l'IA, le régime juridique résultant du règlement européen IA du 13 juin 2024 et, enfin, ses applications concrètes dans la sphère des procédures collectives.

On en retiendra que l'IA peut améliorer la productivité et aider les AJMJ, notamment pour optimiser la gestion des données, la prise de décision ou même la valorisation des actifs.



ATELIER 3 : ORDONNANCES PFL ET ACTUALITÉ DES STRUCTURES D'EXERCICE

Animé par Nicolas Bourachot, Denis Hazane, Carole Martinez et Marc-Antoine Weiss, cet atelier a utilement rappelé les grandes lignes de la législation en matière de SCP, SEL, SPFPL et SPE ainsi que l'utilisation respective de ces différents modes d'exercice au sein des études AJMJ, tout en discutant des avantages et inconvénients de ces structures.

Les discussions ont aussi porté sur les évolutions récentes en matière de structuration professionnelle résultant de l'ordonnance du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024) ou de l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 19 octobre 2023 (soumission de dividendes aux cotisations sociales).



ATELIER 4 : MISSIONS CIVILES

Cette année, l'atelier Missions civiles (Cécile Barnasson, Philippe Marin, Anne-Sophie Olivier, Jean-Marc Roux et Florence Tulier-Polge) a porté sur deux grandes séries de questions.

Premièrement, celles posées par les activités commerciales exercées en copropriété (conditions juridiques de l'activité commerciale en copropriété ; règlement de copropriété et clauses restrictives à la liberté d'exercice ; impact de l'activité commerciale sur les charges de copropriété ; difficultés financières des copropriétés et/ou des commerces, etc).

Deuxièmement, celles posées par les indivisions, spécialement en cas de blocage entre indivisaires (mesures judiciaires de déblocage, mandataire successoral, administrateur provisoire, etc).

ATELIER 5 : ACTUALITÉ DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

En partenariat avec Tracfin (Nicolas Toulemonde accompagné d'un analyste référent et enquêteur), les discussions ont réuni des AJMJ (Alicia Alves, Christophe Mandon) et la directrice du centre de formation du CNAJMJ (Soazig Ledan-Cabarroque). Elles ont permis de rappeler la teneur des obligations de vigilance et les différents outils de déclaration (dont le nouveau formulaire de déclaration de soupçons), tout en insistant sur la contribution déterminante des AJMJ à la lutte contre le blanchiment à travers des cas concrets.



ATELIER 6 : LA CONSERVATION DES IMMEUBLES EN PROCÉDURE COLLECTIVE

Cette nouvelle thématique a porté sur une question trop peu connue et pourtant essentielle : la conservation des immeubles en procédure collective.

AJMJ (Vincent Gilibert, Sophie Guillouet) et avocats spécialistes de responsabilité professionnelle ou de droit immobilier (Christophe Berard, Yves-Marie Le Corff, Nicolas Planchot) ont exploré les responsabilités des professionnels confrontés à la gestion de biens immobiliers achevés ou en cours de construction.

L'atelier a détaillé les principes de fonctionnement des garanties, les diligences nécessaires pour éviter les risques non couverts et les responsabilités spécifiques liées aux baux commerciaux ou aux extensions de procédures collectives. Concernant les immeubles en devenir, les discussions ont porté sur les rôles des parties prenantes (MOA, MOE, experts), les assurances nécessaires, et les défis liés aux projets inachevés (arrêt de chantiers, dossiers impécunieux, ...).



ATELIER 7 : ACTUALITÉ JURIDIQUE DES PROCÉDURES COLLECTIVES



Sous l'égide de Marie-Hélène Monsérié-Bon, cet atelier a réuni AJMJ (Béatrice Amizet, Ludivine Sapin) et avocat (Nicolas Partouche) pour analyser les principales décisions rendues par la chambre commerciale de la Cour de cassation sur la période juillet 2023 - mai 2024.

On retiendra notamment les dernières évolutions en matière de : délais de paiement; levée de la confidentialité après un mandat ad hoc (Cass. com., 22 novembre 2023, n°22-17.798); prévention et ouverture ou extension de procédure (Cass. com. 13 septembre 2023, n°21-21.693); droits des créanciers, notamment vérification et admission des créances (Cass. com., 27 mars 2024, n°22-21.016); responsabilités des administrateurs dans les plans de sauvegarde et de liquidation.

ATELIER 8 : LES PROCÉDURES COLLECTIVES DANS LE MONDE AGRICOLE, AGRO-ALIMENTAIRE ET VITICOLE

Jean-François Blanc, Catherine Gonnot, François Legrand, Michel Menjucq et Michel Peslier ont croisé leurs points de vue quant aux spécificités et défis propres aux procédures collectives du monde agricole, agroalimentaire et viticole.

Les intervenants ont rappelé que ces procédures n'ont été étendues aux activités agricoles qu'en 1988, en raison des particularités structurelles et économiques du secteur. Ils ont abordé le périmètre d'application, la définition d'une activité agricole et les causes des difficultés (climatiques, sanitaires, conjoncturelles). Les discussions ont détaillé l'utilité des procédures amiables et le rôle du médiateur agricole. Concernant les procédures judiciaires, des spécificités comme l'année culturale, la résidence de l'exploitant et le traitement des biens périssables ou vivants ont été soulignées, tandis que les enjeux résultant de la compétence des nouveaux tribunaux des activités économiques (TAE) ont été discutés.

ATELIER 9 : ACTUALITÉ DU DROIT SOCIAL

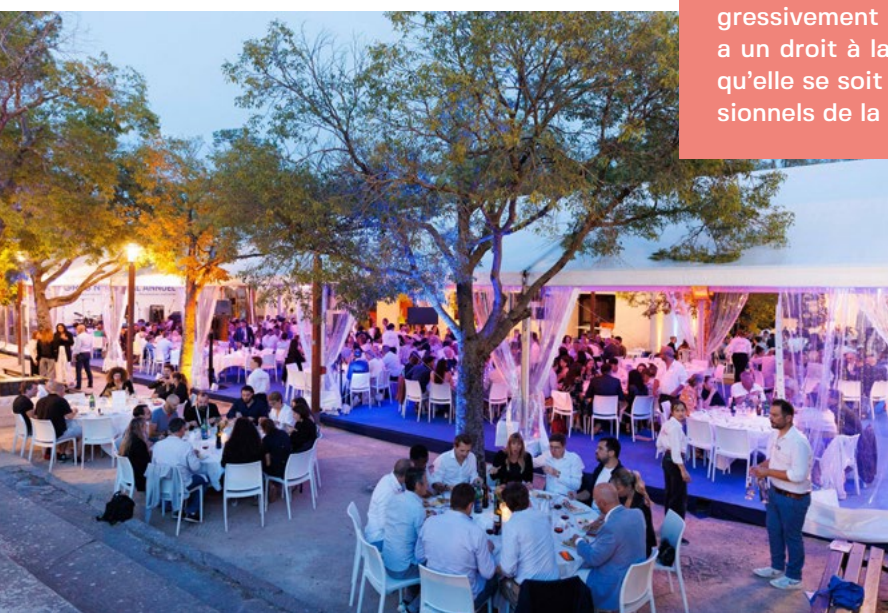
Animé par Vincent de Carrière (MJ), César Hubben (AJ) et David Jonin (avocat), l'atelier a mis l'accent sur l'actualité des licenciements économiques, avec un focus sur la question de la subsidiarité de l'intervention de l'AGS, les dispositions phares du code du travail et les dernières évolutions du contentieux liées aux licenciements économiques.



ATELIER 10 : CYBERSÉCURITÉ ET PRATICIENS DE L'INSOLVABILITÉ

Face à l'essor des cybermenaces, ce tout nouvel atelier a permis de confronter les expertises de Michel Séjean (auteur du code Dalloz de la cybersécurité), de Julien Villa (MJ) et de Jérôme Marilly (Comcyber, ministère de l'Intérieur). Un atelier qui a permis de sensibiliser le monde du restructuring à la nécessaire sécurisation des données et au besoin de renforcement des systèmes face aux cyberattaques.

À retenir : il est désormais possible de sortir par le haut d'une cyberattaque et c'est même là la responsabilité de l'organe de direction (OIV, EE, EI, secteur bancaire). Enfin, dans le cyberspace, une obligation de se sécuriser remplace progressivement le droit à la sécurité (si la victime a un droit à la sécurité, ce n'est qu'à condition qu'elle se soit sécurisée au mieux)... Les professionnels de la restructuration en sont avertis !

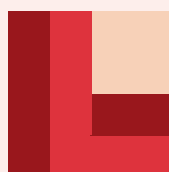


► Le Congrès CNAJMJ 2024 a ainsi concilié tradition et modernité, offrant une plateforme unique pour anticiper les défis juridiques et technologiques d'aujourd'hui et de demain.

Jouant un rôle essentiel dans la formation des AJMJ et de leurs collaborateurs, rendez-vous incontournable des professionnels du restructuring, le Congrès a ainsi renforcé l'expertise des participants tout en ouvrant des perspectives innovantes pour le secteur.

Le sauvetage de Manoir Industries, fleuron stratégique du nucléaire français

Manoir Industries est un groupe industriel centenaire spécialisé dans la transformation de métaux et la réalisation de pièces complexes pour la pétrochimie, le nucléaire et la défense. Fleuron industriel français, Manoir Industries compte 500 collaborateurs et deux usines : un site à Pitres (Eure), près de Rouen, et un en Angleterre, à Burton. Sa reprise par Paralloy en juin 2024 a permis de sauver l'intégralité des emplois et de poursuivre l'activité.



L'arrivée d'un nouveau dirigeant en mai 2023, Ludovic Lambert, ainsi que le déploiement d'un nouveau plan stratégique sous son impulsion, ont permis à Manoir Industries de voir son chiffre d'affaires progresser de +40 % en 2023 (CA 2023 : 86 M€).

Mais c'était sans compter sur un conflit opposant ses actionnaires chinois, bloquant un financement de 30 M€, essentiel à la poursuite d'activité du groupe.



Afin de sortir de l'impasse et d'accompagner sa recherche d'un nouvel actionnaire, le Groupe a ainsi sollicité la protection du Tribunal de Commerce de Paris en octobre 2023. Manoir Industries s'est alors vu accompagné par un Administrateur provisoire pour trouver de nouvelles solutions d'adossement auprès d'un groupe industriel.

L'Administrateur provisoire a procédé à une déclaration de cessation des paiements en mars 2024, ce qui a permis aux Administrateurs judiciaires désignés de finaliser la cession.

« L'impasse de trésorerie était identifiée pour fin 2023 et une liquidation directe aurait eu de graves conséquences pour la région, mais aussi pour la filière nucléaire dont Manoir est un fabricant critique. En l'absence de tout soutien par l'actionnaire, tous les leviers ont été utilisés pour permettre une reprise dans un laps de temps très court, » explique l'Administrateur provisoire en charge du dossier.

En juin 2024, à l'issue de la procédure, le groupe britannique de métallurgie Paralloy a été désigné par le Tribunal de Commerce de Paris pour reprendre les activités de Manoir Industries tout en permettant de sauver l'ensemble de ses 500 emplois.

Un sauvetage in extremis qui n'aurait pu voir le jour sans l'importante mobilisation des organes de la procédure, de la région Normandie, de l'État (Délégation Interministérielle aux Restructurations d'Entreprises) et du Groupe EDF.

Par cette reprise, Paralloy entend accélérer le redressement du Groupe et poursuivre le développement de ses activités dans le nucléaire, la défense et la pétrochimie.

Exerçant désormais sous le nom de « Manoir Industries, une société Paralloy », le Groupe a également annoncé un plan de recrutement de 60 collaborateurs pour poursuivre son développement et continuer d'écrire son histoire.



PACTE D'AVENIR AU SERVICE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Présentation par **François-Charles Desprat**,

Président du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires



L'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés, plus fréquemment et commodément désignée sous l'acronyme AGS, a fêté cette année son 50^e anniversaire. Créée par les organisations représentatives des employeurs, qui en assument le financement et désormais pleinement la gouvernance, l'AGS a pour mission de se substituer à une entreprise défaillante pour assurer le paiement des salaires. Acteur essentiel des procédures collectives, seule bénéficiaire d'un super-privilege de créance qui la place au-dessus de pratiquement tous les créanciers, l'AGS est donc un interlocuteur incontournable des administrateurs judiciaires (AJ) et des mandataires judiciaires (MJ).

Pendant 45 ans, l'AGS et les AJMJ ont été des partenaires, plus que des interlocuteurs, œuvrant conjointement au service des entreprises en difficulté et de leurs salariés. Les mandataires de justice rembouraient à l'AGS son super-privilege (pratique dite des « remboursements ») aussi vite que possible, et l'AGS restituait aux professionnels, lorsqu'ils en faisaient la demande, une partie des fonds reçus, afin que puissent être payés les frais de justice et de procédure (pratique dite des « restitutions »). Les professionnels s'adaptent aux circonstances, comme au plus fort de la crise des subprimes, lorsque la dégradation de la trésorerie de l'AGS a appelé une grande réactivité dans le rythme des remboursements.

En 2019, subitement et sans autre motif apparent qu'un changement de direction, l'AGS a mis fin aux restitutions, d'abord partiellement puis totalement, et a déposé des plaintes pénales contre la profession en général et dans certains dossiers en particulier. Reposant sur une méconnaissance inquiétante de la mécanique des procédures collectives, ces plaintes dénonçaient de supposés détournements de fonds; les montants les plus farfelus ont circulé dans la presse, sans aucun travail journalistique sérieux. La profession étant ainsi traînée dans la boue, le Conseil National des

Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) a réagi en déposant à son tour, début 2020, une plainte pour dénonciation calomnieuse.

Sur cette base devenue en quelques mois malsaine, les relations entre l'AGS et les mandataires judiciaires se sont évidemment dégradées, et les flux de remboursements et restitutions, qui étaient antérieurement la mécanique quotidienne permettant aux procédures collectives de fonctionner, sont devenus un inépuisable sujet de contentieux, donnant même lieu à plusieurs arrêts de principe de la Cour de cassation. À cet égard, la Cour de cassation a jugé le 17 janvier que la subrogation de l'AGS dans les droits des salariés s'étend jusqu'au droit d'être payée sur les premières rentrées de fonds, assimilant ainsi l'AGS à un salarié « personne physique »¹; l'application mécanique de cette jurisprudence, fruit de la lecture littérale d'une loi devenue inadaptée car antérieure à la création même de l'AGS, aurait obéré toute possibilité de redressement des entreprises en difficulté, chaque liquidité devant servir à rembourser l'AGS et non à relancer l'activité...



1 – Chambre commerciale, n° 22-19.451 et 23-12-283.

Mais l'application mécanique tant redoutée n'a pas eu lieu, et l'AGS a choisi de ne pas communiquer triomphalement sur sa « victoire » juridique. Rétrospectivement, c'était là le premier signe d'un changement d'ère bienvenu, symbolisé tout autant que permis par la nomination en janvier d'un nouveau directeur général à l'AGS, consécutive au licenciement pour faute lourde de sa prédécesseuse, à laquelle la Justice a dénié le statut de lanceuse d'alerte. Concomitante du début du mandat de l'actuel Conseil National, la nomination d'Antonin Blanckaert a incontestablement permis la reprise d'un dialogue rationnel, très vite devenu constructif.

Entamés dès janvier, ces échanges auraient pourtant pu achopper sur un désaccord, de méthode en tout cas, sur les voies et moyens d'éviter les effets pervers de la jurisprudence précitée de la Cour de cassation : le Gouvernement d'alors avait prévu dans son avant-projet de loi de simplification de la vie économique un article précisant que la subrogation de l'AGS dans les droits de salariés n'emporte pas le droit d'être payée sur les premières rentrées de fonds ; mais les organisations membres du conseil d'administration de l'AGS ont obtenu du Gouvernement le retrait de cet article, au motif apparent qu'elles n'avaient pas été consultées au préalable.

Cet accroc, nécessairement regrettable sur le fond, n'a pas empêché la reprise des discussions entamées précédemment, et tendant à coucher sur le papier l'enterrement de la hache de guerre du passé récent, mais également la définition d'objectifs communs pour l'avenir. Les pouvoirs publics, et tout particulièrement le ministère de la Justice, n'ont cessé d'encourager les deux parties à bâtir un accord permettant de restaurer enfin la confiance. C'est d'ailleurs à la Chancellerie, et en présence d'Éric Dupond-Moretti, alors Garde des Sceaux, que le « Pacte d'avenir au service des entreprises en difficulté » a été signé par l'AGS et le CNAJMJ, le 25 juin dernier.

Le Pacte repose sur un triptyque simple : déjudiciarisation des relations (points 7 et 8), reprise normale des flux de remboursements et de restitutions (point 6), et lancement de travaux communs pour l'avenir (point 4).

La déjudiciarisation des relations, c'est tout d'abord la sortie de l'absurde maelström judiciaire dans lequel nous étions entraînés : l'AGS a retiré ses plaintes pénales, vouées à un non-lieu certain, et le CNAJMJ a retiré la plainte pour dénonciation calomnieuse déposée en réaction. On pourrait souhaiter ici que les organes de presse très prompts à relayer en 2019 et 2020 des accusations aussi massives qu'infondées profitent de la nouvelle réalité juridictionnelle pour faire amende honorable, mais ce serait un vœu pieu.

La déjudiciarisation des relations, c'est également le principe général de la recherche de solutions amiables dans les différends entre l'AGS et les mandataires de justice, qu'il s'agisse des contentieux en cours devant les juridictions civiles, ou des différends à venir, préalablement donc à toute action contentieuse. À ce dernier égard, l'AGS et le CNAJMJ ont institué, en application du Pacte, une commission de recours amiable, dont ils ont défini la composition et le mode opératoire (cf. *infra*).

Pour favoriser la reprise normale de flux financiers, chaque partie au Pacte déploie ses meilleurs efforts :

- ▶ **L'AGS a débloqué rapidement de nombreux dossiers de restitutions, permettant aux professionnels concernés de percevoir les fonds correspondant à leurs demandes.**
- ▶ **De son côté, le CNAJMJ a demandé aux professionnels de lui remonter l'état des remboursements au 30 septembre et au 31 décembre. Chacun doit avoir à l'esprit que le régime financier de l'AGS est rudement mis à contribution depuis quelques mois, et la situation économique laisse croire que cela va continuer ; il est donc essentiel que les AJMJ soutiennent le régime, afin d'éviter une nouvelle hausse de la cotisation patronale.**

Si la déjudiciarisation des relations et la reprise normale des flux financiers ont vocation à solder le passé récent, la définition d'un programme commun de travail signe la volonté de se tourner, ensemble, vers l'avenir.





C'est clairement dans cette optique que le Pacte identifie les cinq thèmes suivants, qu'il serait superflu de paraphraser :

- ▶ « Optimiser l'intervention de chaque acteur dans les différents stades des procédures collectives », ce qui implique notamment de réfléchir à la question de la subrogation évoquée supra. Si seule une mesure législative, idéalement promue conjointement par les deux parties, est de nature à sécuriser sur ce point précis l'avenir des procédures collectives, le Pacte prévoit toutefois que, dans l'attente, l'AGS s'abstienne d'exiger le remboursement de son super-privilege sur les premières rentrées de fonds, pendant la période d'observation (point 3).
- ▶ « Explorer de nouveaux domaines d'interventions croisés pour favoriser la résolution amiable des contentieux et lutter contre les fraudes ».
- ▶ « Accroître les exigences communes en termes de partage d'information ».
- ▶ « Engager une approche coordonnée dans la modernisation des systèmes d'information ».
- ▶ « Renforcer [...] la lisibilité du système français d'accompagnement des défaillances d'entreprises ».

Ambitieux et complexes, ces chantiers nécessitent un calendrier et une méthode, pour ne pas rester lettre morte ; le Pacte prévoit à cet effet que dans un délai de six mois suivant sa signature, l'AGS et le CNAJMJ formulent une première série de propositions communes, à porter le cas échéant auprès des pouvoirs publics.

Afin de respecter leur engagement, l'AGS et le CNAJMJ ont mis en place un comité stratégique de suivi du Pacte, qui à date s'est déjà réuni quatre fois. Outre une mesure précise des flux de remboursements et restitutions, ces réunions ont permis d'élaborer le modus operandi de la commission de recours amiable évoquée supra. C'est également au cours de ces réunions qu'ont été composés les groupes de travail chargés de se pencher sur les deux premiers des cinq thèmes précédemment listés ; il leur appartient désormais, sous le contrôle régulier du comité stratégique de suivi du Pacte, d'en faire vivre les ambitions, ce qui appellera une mobilisation forte des participants, et donc de l'AGS et du CNAJMJ.

Dire que le plus dur reste à faire serait pour autant excessif, car ce qui a été accompli au cours de l'année 2024, et finalement sur une période de quelques mois, est en réalité assez considérable. En mettant fin grâce au Pacte à cinq ans d'un conflit infondé et qui aurait pu être plus dévastateur encore, **l'essentiel semble là : la capacité à se tourner ensemble, et résolument, vers un avenir au service des entreprises en difficulté et de leurs salariés. Le passé récent ayant bien montré que ce qui semble solide est toujours friable, il nous faudra veiller, ensemble, à entretenir nos nouvelles fondations.**



VERS UN 28^e DROIT DES AFFAIRES ET DES FAILLITES DANS L'UNION EUROPÉENNE ?

Philippe DUPICHOT

Professeur à l'École
de droit de la Sorbonne

« Le 6 décembre dernier se tenait à la chambre internationale du Tribunal de Commerce de Paris un sommet franco-allemand du droit de l'insolvabilité organisé entre le CNAJMJ et le VID, son homologue allemand.

Celui-ci permet d'évoquer l'avenir du droit de l'insolvabilité et, au-delà, du droit des affaires en Europe, à la lumière de la transposition de la directive du 20 juin 2019 et des discussions relatives à « Insolvency III ».

1 L'Assemblée parlementaire franco-allemande

Cet avenir pourrait résulter d'un sursaut du couple franco-allemand et, en particulier, de la récente institution d'une Assemblée parlementaire franco-allemande (APFA). L'Assemblée parlementaire franco-allemande se compose de 50 députés de l'Assemblée nationale et de 50 députés du Bundestag, lesquels se réunissent deux fois par an, alternativement en Allemagne et en France. Fruit d'un accord parlementaire franco-allemand de mars 2019, cette coopération s'inscrit dans le cadre plus général de la modernisation des relations entre les deux États, par le Traité sur la coopération et l'intégration franco-allemande signé à Aix-la-Chapelle, le 22 janvier 2019 (prolongeant et complétant celui de l'Élysée du 22 janvier 1963).

L'article 20 § 1 du Traité d'Aix-la-Chapelle dispose à cet égard que : « (1) Les deux États approfondissent l'intégration de leurs économies afin d'instituer une zone économique franco-allemande dotée de règles communes. Le Conseil économique et financier franco-allemand favorise l'harmonisation bilatérale de leurs législations, notamment dans le domaine du droit des affaires, et coordonne de façon régulière les politiques économiques entre la République française et la République fédérale d'Allemagne afin de favoriser la convergence entre les deux États et d'améliorer la compétitivité de leurs économies ».

Or, l'Assemblée parlementaire franco-allemande a adopté, le 6 février 2020, une délibération instituant un groupe de travail « Harmonisation du droit français et du droit allemand des affaires et des faillites » puis, faisant suite aux travaux et auditions menés par ce groupe de travail, une proposition de résolution commune. Datée du 28 juin 2021, cette résolution commune est intitulée « *Soutenir le développement de nos économies par l'harmonisation des droits français et allemand des affaires et des faillites* » ; ses termes sont les suivants : « *L'Assemblée parlementaire franco-allemande invite les gouvernements de la France et de l'Allemagne à : 1. Examiner les possibilités d'harmoniser le droit français et le droit allemand des affaires et des faillites dans tous les domaines juridiques susmentionnés, en coopération mutuelle avec l'autre pays concerné, afin de a. Réaliser un code franco-allemand du droit des affaires ; et b. Présenter dans un rapport les résultats de ces travaux à l'Assemblée parlementaire franco-allemande dans les 18 mois qui suivent (...)* ».

Que l'APFA ait fixé comme objectif concret aux gouvernements de la France et de l'Allemagne d'élaborer un code franco-allemand des affaires, incluant expressément le droit des « faillites », constituait un jalon déterminant.

Il semble cependant que cette résolution soit restée un vœu pieux : à notre connaissance, elle n'a jamais été mise à l'ordre du jour des programmes gouvernementaux français ou allemand. Il est vrai que le couple franco-allemand a connu ces dernières années quelques turbulences...

2

Les Rapports Letta puis Draghi

L'avenir du droit de l'Union semble davantage se dessiner à la lueur d'importants Rapports sur l'avenir de l'Union européenne, tous deux rédigés par d'anciens chefs de gouvernement italiens.

Le premier a été présenté le 18 avril 2024 par l'ancien Président du Conseil des Ministres italien, Enrico Letta. Dans ce rapport sur l'avenir de l'Union européenne, intitulé « *Much more than a Market* », Letta alerte sur la situation de « *décrochage* » économique et concurrentiel de l'Union. Enrico Letta relève notamment que le PIB par habitant a progressé de 60 % outre-Atlantique et de seulement 30 % en Europe sur les trente dernières années...

Plusieurs causes de décrochage sont identifiées et, en particulier, une fragmentation des marchés « *d'une complexité décourageante* ». Or, permettre aux entreprises européennes de se développer au sein du marché unique est un impératif économique, stratégique et de souveraineté. Dans ce contexte, le Rapport Letta reprend à son compte la proposition de création d'un Code européen de droit des affaires initiée par l'Association Henri Capitant avec le soutien de la Fondation pour le droit continental : « *Nous pouvons penser qu'un Code européen du droit des affaires constituerait une étape transformatrice vers un marché unique plus unifié, offrant aux entreprises un 28^e régime pour opérer au sein du marché unique. Il s'attaquerait directement à la mosaïque actuelle de réglementations nationales et la surmonterait, agissant comme un outil clef pour libérer tout le potentiel de la libre circulation au sein de l'Union* ». Le Rapport Letta se fonde notamment sur une enquête sur le marché unique d'Eurochambres 2024 – réseau des chambres de commerce et d'industrie d'Europe – au terme de laquelle 68 % des entrepreneurs interrogés jugent que l'existence de différentes pratiques contractuelles ou juridiques au sein du marché unique est un obstacle « *important* » pour commercer.

Le second rapport a été élaboré par un autre ancien Président du Conseil, Mario Draghi, et de surcroît grand argentier. Intitulé « *The future of European competitiveness* », ce rapport daté du 9 septembre 2024 propose des mesures concrètes pour stimuler la compétitivité au sein de l'Union. Parmi elles, la création d'un statut unique pour les start-ups innovantes : « *L'UE devrait soutenir la croissance rapide sur son marché en permettant aux start-ups d'adopter un nouveau statut juridique à l'échelle de l'UE (la "Société Européenne Innovante")*. Ce statut offrirait une identité numérique unique et reconnue dans tous les États membres, avec un accès à une législation harmonisée en matière de droit des sociétés et de faillites » (traduction libre). Le Rapport Draghi recommande également dans une seconde phase de « *se concentrer sur la codification et la simplification des législations de l'UE par secteur, en éliminant les chevauchements et incohérences, en particulier dans les secteurs stratégiques* ».



L'harmonisation du droit de l'insolvabilité se trouve ainsi placée au cœur des priorités pour l'avenir de l'Europe.

Cela ne saurait étonner : la défragmentation des marchés de l'Union implique l'avènement d'un marché européen des restructurations, d'une taille critique parce que fort de près d'un demi-milliard d'individus. Est-il besoin de rappeler que le *United States Bankruptcy Code* (au fameux « chapter 11 ») ou l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ont rendu possible l'avènement de marchés intégrés de l'insolvabilité respectivement aux États-Unis (335 millions d'habitants) et dans 17 États d'Afrique (275 millions d'habitants)? Un intéressant Bulletin de la Banque de France daté de novembre-décembre 2023 (Bull. 249/3, par V. Jamet, A. Massengo, J-B Gossé et E. Lamy) démontre également l'intérêt qu'il y aurait à « accélérer le processus d'harmonisation européenne du droit de l'insolvabilité pour renforcer l'intégration financière ».

3

Une feuille de route pour le 28^e régime?

La nouvelle Commission européenne paraît avoir été ébranlée par les conclusions concordantes de ces deux Rapports distants de quelques mois : l'Europe décroche économiquement, et ceci pas seulement à raison de la crise sanitaire ou du retour de la guerre à ses portes orientales. Aussi, pour son deuxième mandat, la présidente Ursula Von der Leyen a tenu à faire figurer l'hypothèse du 28^e régime dans la lettre de mission qu'elle a adressée à Michael McGrath, Commissaire européen à la Démocratie et à la Justice. S'inspirant manifestement des préconisations des Rapports Letta et Draghi, la lettre de mission du 17 septembre 2024 intime au Commissaire McGrath de « travailler pour construire un statut juridique européen pour favoriser la croissance des entreprises innovantes, prenant la forme d'un 28^e régime permettant aux sociétés de bénéficier d'un corps de règles simplifiées et harmonisées » (traduction libre).

Ce mandat reflète l'engagement de la Commission à soutenir une législation harmonisée pour renforcer la compétitivité européenne. Il faut certainement s'en réjouir. Toutefois, les contours de cette mission demeurent encore très flous. S'agira-t-il d'accompagner les seules entreprises jugées innovantes? Ou, ce qui serait autrement ambitieux et souhaitable, d'accompagner toutes les jeunes pousses par l'introduction d'un type sociétaire tel que la Société européenne simplifiée (SES)? Et quid des « faillites »? Seront-elles encore au menu post « *Insolvency III* »? Dans l'affirmative, d'innombrables questions surgissent qu'il reviendra de trancher en temps utile : un droit des faillites peut-il véritablement être optionnel ainsi que le suggère l'idée d'un 28^e régime? Et si l'on pousse l'harmonisation plus avant, sur quoi portera-t-elle : une définition unique du concept d'insolvabilité (versus celui, français et peu répandu en Europe, de cessation des paiements,) fondant le déclenchement des procédures d'insolvabilité? Un traitement unifié des privilèges et des rangs? Est-il seulement possible de s'accorder sur un socle philosophique des procédures collectives, entre droits réputés *creditor-friendly* (« la faillite est fondamentalement une saisie collective des biens du débiteur tendant au règlement des créanciers ») ou au contraire d'inspiration sociale, plus protectrice du débiteur et des salariés (« la procédure est une chance de redressement de l'entreprise malade ») à l'instar du droit français?

Une conclusion semble désormais acquise : le droit dérivé de l'Union européenne a durablement investi le champ des procédures collectives. Plus que franco-allemand, l'avenir des « faillites » sera européen ou ne sera pas. Il importe que chacun prenne la mesure de cette évolution.

4 questions à...

FRANÇOIS KOPF,
AVOCAT À LA COUR

Associé-gérant au sein du cabinet d'avocats Darrois Villey Maillot Brochier, François Kopf exerce son

activité dans le domaine des spécialistes des entreprises en difficulté et situations spéciales. Au cours des dernières années, il est intervenu sur de nombreux dossiers de place et il est une figure reconnue dans le domaine du restructuring.

Quel regard portez-vous sur l'application de la réforme du droit des entreprises en difficulté, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021 ?

La réforme a introduit une avancée majeure avec les classes de parties affectées (CPA) qui remplacent les anciens comités de créanciers. Ce nouveau dispositif permet une gestion différenciée des créanciers, en fonction de leur rang et de leurs droits respectifs, mais aussi des actionnaires – ce qui est une nouveauté importante. Les créanciers et actionnaires sont regroupés dans des classes, selon leurs communautés d'intérêts économiques. Le principe d'égalité de traitement demeure, mais il s'exprime désormais au sein des classes : à situation équivalente, traitement équivalent. Cela signifie qu'un créancier chirographaire ne sera plus nécessairement traité de la même manière qu'un créancier sécurisé et qu'un traitement sur-mesure, cohérent avec les garanties dont bénéficie le créancier, peut désormais être envisagé. Les solutions, qu'il s'agisse d'un abandon, d'une conversion en capital ou d'un rééchelonnement de la dette, peuvent ainsi diverger selon les classes. **De nouvelles notions, telles que le test du meilleur intérêt des créanciers ou la règle de priorité absolue, enrichissent désormais le cadre juridique.** Ce dispositif facilite la gestion des créanciers récalcitrants et de ceux « hors de la monnaie », c'est-à-dire ayant économiquement tout perdu. **À mes yeux, cette réforme est logique, cohérente et doit être saluée.**

Constatez-vous une application fréquente des CPA ?

Les CPA s'appliquent plus largement que les anciens comités de créanciers, grâce à des seuils d'éligibilité (250 salariés et 20 M€ de chiffre d'affaires, ou 40 M€ de chiffre d'affaires seul) calculés désormais sur une base consolidée. Les entreprises d'importance moyenne peuvent aussi y recourir volontairement. Les CPA ne se limitent donc pas aux grands dossiers médiatisés de sociétés cotées, comme Atos, Casino ou Orpéa. Ces cas emblématiques ont néanmoins permis aux praticiens de se familiariser avec ce nouvel outil. Les contentieux qui en ont découlé ont apporté des clarifications précieuses.

Avec le temps, juridictions et professionnels gagneront en maîtrise sur ce dispositif, ce qui ouvrira la voie à une utilisation plus fréquente. L'expérience tirée des dossiers pourrait également conduire le législateur à préciser ou compléter certaines dispositions. **Cette évolution me rappelle l'introduction de la fiducie en droit français : après une phase initiale d'appréhension, l'outil s'est généralisé et a trouvé sa place au sein des dossiers de restructuration. Je suis convaincu qu'il en ira de même pour les CPA.**

Quels changements observez-vous dans les comportements, notamment dans les dossiers de prévention ?

La réforme a profondément modifié les rapports de force dans les restructurations. Les CPA limitent le pouvoir de blocage et de nuisance des acteurs « en dehors de la monnaie » – notamment les actionnaires ayant économiquement tout perdu. Les créanciers « dans la monnaie » sont reconnus comme les véritables « propriétaires économiques » de l'entreprise et voient leur légitimité renforcée par rapport aux actionnaires et aux créanciers non payés en cas de liquidation judiciaire. Ce changement bouleverse la dynamique entre débiteurs et créanciers, mais aussi entre les créanciers eux-mêmes. De plus, les créanciers peuvent désormais proposer leur propre plan en redressement judiciaire, et la sauvegarde ne permet plus d'imposer un étalement des créances sur dix ans en cas de rejet du plan. **Ce contexte favorise l'émergence de solutions plus cohérentes et concertées entre le débiteur, les actionnaires et les créanciers.**

Quel rôle jouent les administrateurs et mandataires judiciaires dans les procédures avec CPA ?

L'administrateur judiciaire occupe un rôle clé dans les CPA. Il est chargé de répartir les créanciers en classes selon leur communauté d'intérêts économiques et d'organiser les votes. Cette tâche, stratégique et parfois complexe, influe directement sur la capacité à atteindre les majorités requises par la loi pour permettre l'adoption du plan, notamment à travers la procédure d'application forcée interclasses lorsqu'il n'a pas été possible d'obtenir un accord unanime de l'ensemble des CPA. En pratique, cela implique un formalisme rigoureux pour garantir une information complète et un vote éclairé des parties prenantes. Le mandataire judiciaire est directement intéressé à ces questions puisqu'il peut saisir le juge-commissaire en cas de désaccord sur la composition des CPA. Ce travail collectif vise à minimiser les risques de contentieux et à assurer la réussite de la procédure.

Le Carnet des AJMJ

Administrateurs Judiciaires récemment inscrits

BOUTON Alexandra – 17/01/2024
SCP HUNSINGER à Paris
MATRULLO Gaëtan – 15/07/2024
SELARLU MUTATIS MUTANDIS AJ à Pontoise

Administrateurs Judiciaires salariés récemment inscrits

TOUCHARD Audrey – 15/05/2024
SELARL GAUTIER & ASSOCIÉS à Rennes

Mandataires Judiciaires récemment inscrits

ANDRE Étienne – 23/10/2024
SELARL MJ SYNERGIE à Lyon
HARDY Adrien – 06/03/2024
SELARL BOUVET-GUYONNET-HARDY à Chambéry
LANDUREAU Charlotte – 24/04/2024
SELARL MJ Ouest à Lorient
POIRET Cyrille – 15/05/2024
SCP ALPHA MJ à Wasquehal
ROSZAK Kévin – 06/03/2024
SELAS UNION MJ à Lille Métropole
SANCHEZ-SEPVAL Laure – 06/03/2024
SELAFA MJA à Paris

Ils nous ont quittés

LESSERTOIS Laurence – AJ – Paris
PEPIN LEHALLEUR GONDRE Odile – AJ – Paris
VALLIOT Régis – AJ – Paris

Mandataires Judiciaires salariés récemment inscrits

BISCROMA Manon – 20/11/2024
SELARL ASTEREN à Paris
BORGEOT Romain – 03/07/2024
SELARL ASTEREN à Dijon
CHARTON Béatrice – 15/05/2024
SCP OLIVIER ZANNI à Bourges
CHATELAIN Élodie – 23/10/2024
SAS ALLIANCE à Nanterre
COLETTE Mélanie – 18/09/2024
SELARL MJC2A à Melun
DUMOND Sandra – 06/03/2024
SELARL MJ SYNERGIE à Lyon
FAVIEZ Aurélie – 17/01/2024
ÉTUDE LAURE SIMON à Avignon
HERVOUET Clément – 18/09/2024
SELARL FREDERIC BLANC à Nantes
JOLY Adrien – 03/07/2024
SCP LOUIS-LAGEAT à Marseille
JULIEN Lisa – 17/01/2024
SELARL ASTEREN à Paris
LOTT MASSELIN Aurore – 24/04/2024
ÉTUDE SOUCHON ALAIN-FRANÇOIS à Évry
MANDIN Sandrine – 18/09/2024
SELARL MMJ à Cergy Pontoise
NACHAR Karen – 20/11/2024
SELARL BERTHELOT & ASSOCIÉS à Saint-Étienne
PASTEUR Mélanie – 20/11/2024
SELARL GARNIER-GUILLOUET à Meaux
PAUL Marie – 20/11/2024
ÉTUDE LAURE SIMON à Marseille
PONCELET Charlotte – 24/04/2024
SELARL MJSA à Perpignan
QUEYREL Anne – 06/03/2024
SELARL ML CONSEILS à Versailles
RAMONET Jérémy – 24/04/2024
SCP BTSG2 à Neuilly-sur-Seine
REYNAUD-PETAVY Fanélie – 06/03/2024
SARL MANDATUM à Clermont-Ferrand
ROSTIN DENOIS Pauline – 18/09/2024
SCP STUTZ à Villeneuve-sur-Lot
VERANI-WALICKI Julien – 24/04/2024
SELARL BERTHELOT & ASSOCIÉS – MJ à Grenoble
VERDENET Lydie – 03/07/2024
SELARL MJ SYNERGIE à Strasbourg
VICAINE Axel – 23/10/2024
SELARL MJ SYNERGIE à Bourg-en-Bresse



 Conseil National des
Administrateurs Judiciaires
et des **Mandataires Judiciaires**

www.cnajmj.fr

6 boulevard des Capucines – 75009 Paris
T. +33 1 42 61 77 44 - **F.** +33 1 42 61 06 21

AVEC LE SOUTIEN DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

